

2° pour les personnes visées par l'article 2, 2° : le rapport multidisciplinaire prévu par l'article 40, § 4, du décret du 27 juin 1990 portant création d'un "Vlaams Fonds voor de Sociale Integratie van Personen met een Handicap" ou une attestation délivrée par une instance visée à l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 1991 relatif à l'enregistrement au "Vlaams Fonds voor de Sociale Integratie van Personen met een Handicap", certifiant que le quotient intellectuel de la personne handicapée est égal ou inférieur à 55;

3° pour les personnes visées par l'article 2, 3° : les attestations ou rapports multidisciplinaires dont question sous le point 2°;

4° pour les personnes visées par l'article 2, 4° : une attestation délivrée par l'organisme qui procède au paiement des allocations familiales, dont il ressort que le demandeur remplit les conditions de cet article;

5° pour les personnes visées par l'article 2, 5° : une attestation ou une copie de la décision du Service des Allocations aux Handicapés, dont il ressort que le demandeur remplit les conditions de cet article;

6° pour les personnes visées par l'article 2, 6° : une attestation de l'établissement psychiatrique, de la structure de logement protégé ou d'un médecin-spécialiste de neuropsychiatrie, dont il ressort que le demandeur remplit les conditions de cet article;

**Art. 4.** Les ateliers protégés présentent au Fonds, au plus tard le 31 décembre 1996, une déclaration sur l'honneur indiquant le nombre de travailleurs fragilisés qui répondent à la définition de l'article 2 et ont été employés par eux pendant toute la durée du premier trimestre de 1996.

**Art. 5.** Le montant de la subvention unique prévue par l'article 1er équivaut pour chaque travailleur à la division de x par y, pour laquelle :

— x est égal au montant global de 150 millions de francs inscrit pour cette subvention unique au budget du Fonds de 1996;

— y est égal au nombre de travailleurs fragilisés spécifié par les ateliers protégés conformément aux dispositions de l'article 4.

**Art. 6.** La subvention unique prévue par l'article 1er est liquidée par le Fonds au cours de l'année civile 1997 et est imputée sur le montant visé par l'article 5.

La paiement n'est effectué qu'à la condition que chaque travailleur pour laquelle la subvention est octroyée reste en service pendant toute l'année 1996.

**Art. 7.** Les ateliers protégés présentent au Fonds, au plus tard le 30 juin 1997, les attestations mentionnées à l'article 3 et les pièces probantes dont il ressort que la condition énoncée par l'article 6, alinéa 2, est remplie.

Lorsque la vérification de ces documents fait apparaître que le nombre de travailleurs pour lequel la subvention prévue par l'article 1er a été payée s'écarte du nombre de travailleurs indiqué conformément aux dispositions de l'article 4, le montant payé indûment sera déduit de la subvention accordée à l'atelier protégé pour 1997.

**Art. 8.** Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1996.

**Art. 9.** Le Ministre flamand qui a l'aide aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 octobre 1996.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale,

L. MARTENS

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 96 — 2474

[S - C - 29343]

**30 AOUT 1996. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris en application de l'article 20 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 7;

Vu le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, notamment l'article 20;

Vu le protocole du 22 juillet 1996 du Comité de secteur IX et du Comité des services publics, provinciaux et locaux, section II, siégeant conjointement;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé et du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 26 août 1996,

Arrête :

**Article 1er.** Les membres des personnels des Hautes Ecoles visés aux articles 5 et 28 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, bénéficient de douze semaines de congé de vacances annuelles fixées comme suit :

1° Vacances d'hiver : deux semaines englobant la Noël et le nouvel an;

2° Vacances de printemps : deux semaines coïncidant avec les vacances en vigueur dans l'enseignement fondamental et secondaire;

3° Vacances d'été: sept semaines comprises entre le 1er juillet et la rentrée académique, dont quatre semaines consécutives au moins;

4° Cinq jours fixés par le Pouvoir Organisateur coïncidant avec les jours où les activités d'enseignement sont suspendues en application de l'article 4bis, alinéa 2, 6° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Le Pouvoir Organisateur est tenu d'informer les membres des personnels des dates de vacances visées à l'alinéa 1er avant le 30 septembre.

Art. 2. Le chapitre 1er de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, est complété par un article 4bis rédigé comme suit: "Les articles 1, 2 et 4 ne sont pas applicables aux membres du personnel directeur et enseignant et aux membres du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles".

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le jour de la rentrée académique 1996-1997.

Art. 4. Le Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 30 août 1996.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse,  
de l'Enfance et de la Promotion de la Santé

Mme L. ONKELINX

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

J.-P. GRAFE

#### VERTALING

#### MINISTERIE VAN ONDERWIJS, ONDERZOEK EN VORMING

N. 96 — 2474

[S - C - 29343]

30 AUGUSTUS 1996. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap genomen bij toepassing van artikel 20 van het decreet van 25 juli 1996 betreffende de opdrachten en betrekkingen in de door de Franse Gemeenschap ingerichte of gesubsidieerde Hogescholen

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 29 mei 1959 tot wijziging van sommige bepalingen van de onderwijswetgeving inz. art. 7;

Gelet op het decreet d.d. 25 juli 1996 betreffende de opdrachten en betrekkingen in de door de Franse Gemeenschap ingerichte of gesubsidieerde Hogescholen, inz. art. 20;

Gelet op het protocol d.d. 22 juli 1996 van de gemeenschappelijke vergadering van sectorcomité IX en van het comité voor provinciale en lokale overheidsdiensten, 2e afdeling;

Gelet op het advies van de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister-Voorzitter, belast met Onderwijs, en van de Minister van Hoger Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek,

Gelet op de beraadslaging van de Regering d.d. 26 augustus 1996,

Besluit :

Artikel 1. Het personeel van de hogescholen bedoeld in de art. 5 en 28 van voormeld besluit van 25 juli 1996 geniet 12 weken jaarlijkse vakantie, vastgesteld als volgt :

- 1) wintervakantie : 2 weken met inbegrip van Kerstmis en Nieuwjaar
- 2) lentevakantie : 2 weken die samenvallen met de vakantie in het basisonderwijs en het secundair onderwijs
- 3) zomervakantie : 7 weken begrepen tussen 1 juli en de hervatting van het academiejaar, waarvan ten minste 4 opeenvolgende weken.

4) vijf dagen vastgesteld door de inrichtende macht en samenvallend met de dagen waarop de onderwijsactiviteit geschorst wordt krachtens art. 4bis, 2e lid, 6°, van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap d.d. 22 juli 1996 tot vaststelling van de inrichting van het academiejaar en van de voorwaarden tot weigering van een inschrijving en houdende de algemene regeling van de examens in de door de Franse Gemeenschap georganiseerde of gesubsidieerde Hogescholen.

De inrichtende macht moet vóór 30 september het personeel in kennis stellen van de datum van de in lid 1 bedoelde vakantieperioden.

Art. 2. Hoofdstuk 1 van het koninklijk besluit d.d. 15 januari 1974, genomen bij toepassing van artikel 160 van het koninklijk besluit d.d. 22 maart 1969 tot vaststelling van het statuut van de leden van het bestuurs- en onderwijzend personeel, van het opvoedend hulppersoneel, van het paramedisch personeel der inrichtingen voor kleuter-, lager, buitengewoon, middelbaar, technisch, kunst- en normaalonderwijs van de Staat, alsmede der internaten die van deze inrichtingen afhangen en van de leden van de inspectiedienst die belast is met het toezicht op deze inrichtingen, wordt aangevuld met volgend art. 4bis « De art. 1, 2 en 4 zijn niet toepasselijk op de leden van het bestuurs- en onderwijzend personeel en het opvoedend hulppersoneel van de Hogescholen ».

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op de eerste dag van het academiejaar 1996-1997.

**Art. 4.** De Minister bevoegd voor het hoger onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.  
Brussel, 30 augustus 1996.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Voorzitter, belast met Onderwijs, Audiovisuele Media, Jeugdzorg, Kinderzorg en Gezondheid,  
Mevr. L. ONKELINX

De Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek, Sport en Internationale Betrekkingen,  
J.-P. GRAFE

F. 96 — 2475

[C — 29331]

**13 SEPTEMBRE 1996. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant le nombre global et le nombre par affectation de congés pour mission accordés en vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, 1° à 3° et 5° du décret de la Communauté française du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission, des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 12bis, § 3, y introduit par la loi du 11 juillet 1973;

Vu la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux modifiée par l'arrêté royal n° 467 du 1er octobre 1986;

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, modifiée par les lois des 31 mars 1967, 6 juillet 1970, 27 juillet 1971, 11 juillet 1973, 19 décembre 1974, 18 février 1977, 2 juillet 1981, par l'arrêté royal n° 269 du 31 mars 1984, par la loi du 31 juillet 1984, par l'arrêté royal du 28 septembre 1984, par l'arrêté royal n° 456 du 8 septembre 1986 et par les décrets des 16 juin 1992 et 18 mai 1993;

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur modifiée par les lois des 27 juillet 1971, 6 juillet 1972, 12 février 1977, 3 juillet 1981, 21 juin 1985, 15 juillet 1985, par les décrets des 12 juillet 1990, 19 juillet 1991, 26 juin 1992, 29 juillet 1992, 21 décembre 1992, 21 juin 1993, 27 décembre 1993, 5 septembre 1994, 22 décembre 1994, 10 avril 1995 et 5 août 1995;

Vu le décret de la Communauté française du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, notamment l'article 5, § 2;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 22 août 1996;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 26 août 1996;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé, du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales et du Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 1996,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le nombre global de congés pour mission accordés en vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, et 5°, du décret de la Communauté française du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française est fixé à 300.

Le nombre de congés pour mission accordés en vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, 1°, précité est fixé à 166.

Le nombre de congés pour mission accordés en vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, 2°, précité est fixé à 83.

Le nombre de congés pour mission accordés en vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, 3°, précité est fixé à 2.

Le nombre de congés pour mission accordés en vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, 5°, précité est fixé à 49.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1996.

**Art. 3.** La Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé, le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales ainsi que le Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et de l'Enseignement de Promotion sociale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 septembre 1996.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente,  
chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,  
Mme L. ONKELINX

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales,  
J.-P. GRAFE

Le Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et de l'Enseignement de Promotion sociale,  
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE